



Association des Usagers de l'Eau des Pyrénées Orientales

2, rue de la tour, lotissement Camp Marti 66110 Amélie-les-Bains / Palalda.

courriel : asso@usagersdeleau66.org site : <http://usagersdeleau66.org>

Lettre ouverte à chacun des Maires représentants des communes membres du syndicat mixte SPANC66

Madame, Monsieur le Maire,

LE SPANC66, syndicat mixte départemental auquel vous avez choisi d'appartenir achèvera le 31 décembre 2014 après cinq années d'exercices, la première étape de sa mission avec l'inventaire et le diagnostic des installations d'assainissement individuel existantes. A compter du 1^{er} janvier 2015 va s'engager une nouvelle série de contrôles. A la veille de ce nouveau cycle, nous pensons qu'il est opportun et nécessaire de dresser un premier bilan de fonctionnement de ce service public vécu par les usagers et l'association qui les représente.

En effet, tout au long de ces années nombre d'usagers de tout le département nous ont apporté leurs témoignages, nous soumettent des questions, sollicitent notre aide. Nous sommes persuadés que vous accorderez toute l'attention aux observations et propositions que nous vous soumettons au travers de ce courrier sur un sujet trop généralement laissé pour compte.

Les Agences de l'Eau ont reconnu que l'assainissement individuel constituait un mode gestion efficace et moins coûteux que l'assainissement collectif et qu'il était donc important de le soutenir et de le valoriser.

Nous sommes convaincus de la pertinence de ce mode de gestion des eaux usées et c'est la raison pour laquelle nous souhaitons que soit accordée à ce Service Public toute la volonté politique que celui-ci mérite.

Sachez, Madame, Monsieur le Maire que nous sommes disponibles pour prolonger les propos développés dans les pages suivantes. Ceci dans un esprit de respect et de dialogue au service de l'intérêt général et du premier des biens communs, la ressource eau.

Pour l'association, le Président, Dominique BONNARD

Mardi 2 décembre 2014

Observations, réflexions et propositions

Sommaire

1 - Lors de la tenue de la réunion de son Comité Syndical du 18 novembre 2014 , le syndicat a pris plusieurs décisions et émis quelques observations qui éclairent sur l'état de son fonctionnement.

2 -Avant de faire état de nos observations concernant l'application de la loi sur l'eau mise en œuvre par le SPANC66 durant ces cinq années écoulées, il nous semble utile de revenir un instant sur le contexte dans lequel a été mis en place le syndicat départemental.

3 - Observations des abus d'interprétation de la loi accompagnée des dérives poussant les usagers à des dépenses la plupart du temps infondées.

4 – En 2015, Le fonctionnement du SPANC66 doit impérativement être reconsidéré !

5 - Ce que nous proposons.

6 – Liens avec les articles de loi commentés.

1 - Lors de la tenue de la réunion de son Comité Syndical du 18 novembre 2014, le syndicat SPANC66 a pris plusieurs décisions et émis quelques observations qui éclairent sur l'état de son fonctionnement :

- Il fixe le rythme des contrôles tous les six ans au lieu des cinq ans.
- Il décide le recrutement d'un nouvel emploi à mi-temps puis à temps plein pour effectuer les contrôles des installations d'A.N.C.
- Il établit la redevance des contrôles à la charge de l'utilisateur qui évolue de 85 € à 110 €

La décision du syndicat d'espacer dans le temps les contrôles à effectuer nous semble en contradiction avec les deux autres décisions. Comment le recrutement d'un nouvel emploi à mi-temps puis à plein-temps pour effectuer les contrôles peut-il se justifier alors que le rythme des contrôles s'étend sur une année de plus ? Comment se justifie auprès de l'utilisateur l'augmentation de la redevance des contrôles qui passe de 85 € à 110 € pour une prestation qui reste inchangée ? Elle apparaît bien aux yeux de l'utilisateur comme une augmentation de 29,4 % . D'autant plus que les bilans comptables des années écoulées sont en positif. Ceci alors que le service de diagnostic des fosses septiques était jusqu'en 2014 délégué à des entreprises privées. Celles-ci n'étaient pas là de manière désintéressée mais pour faire des bénéfices, ce qui est normal. Aujourd'hui le SPANC66 a opté pour une gestion en régie. Cette marge bénéficiaire que les entreprises s'octroyaient constitue aujourd'hui des moyens financiers supplémentaires dont dispose le syndicat. En déléguant au privé, le syndicat parvenait à réaliser les missions qui lui étaient imparties. Tout cela démontre que les augmentations à compter de 2015 ne sont pas justifiées.

Après cinq années d'existence, le Syndicat départemental SPANC66 fait état de plusieurs manquements graves de la part des collectivités locales membres :

- Les communes ne tiennent pas à jour le listing des habitations relevant de l'ANC. La différence entre les ANC inventoriées et contrôlées par le SPANC66 lors de cette première phase de cinq ans avec le nombre estimé par ce dernier serait de l'ordre de plusieurs milliers. On peut estimer à environ 30 000 le nombre habitants des Pyrénées Orientales dépendant de l'A.N.C., c'est un pourcentage non négligeable de la population du département.

Ce manquement des collectivités locales produit une situation d'injustice difficilement acceptable par les usagers concernés.

- l'appartenance au SPANC66 pour toute collectivité impose que celle-ci ait réalisé un plan de zonage définissant les zones d'urbanisme relevant de l'assainissement collectif ou appartenant à l'assainissement individuel. Le SPANC66 fait le constat après cinq années de fonctionnement de l'absence fréquente de plan de zonage des communes. Les usagers prétendant à l'obtention de subventions pour des travaux de mise en conformité auprès de l'Agence de l'Eau se verront refuser la prise en considération de leur demande en cas d'absence de plan de zonage sur leur commune.

Les usagers paieront donc pour les manquements de leurs élus aux obligations de la loi et au bon respect du fonctionnement du SPANC66.

- Le SPANC66 a eu à gérer un nombre élevé de visites différées ou non réalisées qui traduit une grande difficulté opérationnelle de la structure départementale centralisée à Toulouges pour agir sur le terrain.

Ces écueils auraient sans doute été évités par une meilleure coordination avec les

services des communes concernées.

- le SPANC66 afin d'assurer la pérennité de son fonctionnement demande aux communes membres la participation à hauteur de 21 centimes par an et par habitant.

Une question d'équité semble être posée en demandant aux communes de prendre sur le budget général la gestion de l'assainissement individuel. Il s'agit là d'une injustice vis à vis des usagers dépendant de l'assainissement collectif. Par ailleurs, comment se justifient au regard de la loi les transferts financiers du budget général des communes sur le budget SPANC66 ? Les SPANC à notre connaissance sont des SPIC (Services Publics Industriels et Commerciaux) ; comment cela

est-il possible ?

Ces dysfonctionnements traduisent, à l'évidence, une implication en retrait des communes membres du syndicat départemental SPANC66 et le peu d'intérêt accordé par celles-ci à la gestion de l'A.N.C.

Si l'on doit s'en tenir à la composition des membres représentant les collectivités au sein du SPANC66, aucune figure politique ne s'est investie sur cette question.

2 -Avant de faire état de nos observations concernant l'application de la loi sur l'eau mise en œuvre par le SPANC66 durant ces cinq années écoulées, il nous semble utile de revenir un instant sur le contexte dans lequel a été mis en place le syndicat départemental :

Au travers de la série de débats- publics organisée par le SPANC66 dans le département, nous avons assisté à la diffusion d'une information qui a eu pour effet de faire peur à l'utilisateur.

Mais il eut fallu qu'au départ, les élus perçoivent l'intérêt de l'application de la loi sur l'Eau autrement que comme une décharge de l'Etat sur les collectivités locales de l'application de la loi. « *On est là pour appliquer la loi.L'Etat se décharge sur les collectivités locales. On y peut rien* » tels sont les mots empreints de fatalisme prononcés par le Président du SPANC66 à cette époque.La « *pédagogie* » du syndicat d'entrée de jeu s'est fondée sur la peur, employant un langage autoritaire, énonçant les pénalités financières encourues pour les récalcitrants potentiels, brandissant la force de la loi.On peut parler ici de violence institutionnelle ressentie. A aucun moment, le SPANC66 ne développera une pédagogie de valorisation de l'assainissement individuel, d'explications des principes de fonctionnement, des différentes alternatives de gestion, n'assurera un accompagnement sur le terrain, ne favorisera aucune formation participative ou de mutualisation des savoirs et des moyens. **Sa mission de service public se réduisant à l'application de la loi.**

En devenant une structure départementale qui rassemble 202 communes sur les 226 que compte le département, les usagers ont brusquement perdu tout interlocuteur local pour répondre à leurs interrogations, aux demandes de conseils et d'accompagnements.Le principe de démocratie républicaine a été bafoué. Cette situation est très grave car elle a laissé seuls des citoyens désarmés sous la menace de la mise en conformité avec la loi suite aux rapports de diagnostics émis par les contrôleurs délégués du SPANC66.

Le syndicat a invoqué l'existence de référents communaux (les délégués représentants des communes au sein du SPANC66) parmi les conseillers municipaux. Dans la réalité

des faits, bien rares sont parmi eux, celles et ceux qui ont connaissance des textes de lois en vigueur et en mesure de répondre aux attentes des usagers.

La plupart du temps, quand l'utilisateur s'adresse à sa Mairie pour une question relevant de l'ANC, il est renvoyé au syndicat départemental. La collectivité se déchargeant de tout avis sur le sujet. Ce constat nous est rapporté par l'immense majorité des témoignages.

S'il fallait apporter une autre preuve du non fonctionnement du Service Public entre la structure départementale créée et la commune membre, nous pouvons citer le fait récurrent de la non remise en main propre du règlement de service qui doit être donné à l'utilisateur avant toute visite de contrôle. Nous avons eu l'occasion de souligner ce dysfonctionnement grave. Le syndicat a remédié à cette faille, après que nous ayons souligné ce manquement à la loi, en demandant au délégataire chargé du contrôle de remettre ce document en main propre au moment de la visite. L'argumentation du syndicat invoque le fait que ce règlement est en permanence à disposition

sur le site du syndicat et à disposition en Mairie mais ne respecte pas ce que dit la loi sur le sujet (article L2224-12 du CGCT)

le règlement de service doit être communiqué aux usagers pour leur être opposable. IL en va de même pour chacune de ses modifications.

L'Association des Maires de France recommande de produire un règlement de Service accessible, lisible par tous. La lecture du présent règlement produit par le SPANC66 reste absconse aux yeux du plus grand nombre des citoyens. Ceux-ci n'en retiennent que le caractère autoritaire, d'injonction et de répression face aux articles de loi.

Le règlement de service en question réduit à néant les droits de l'utilisateur face à l'éventualité de contestation du diagnostic émis par le représentant du SPANC66 lors des contrôles. L'article 38 du règlement de service en vigueur stipule que « *l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet* » On peut parler ici de mépris des droits de l'utilisateur.

Sur ce point, l'avis du Conseil d'Etat apporte les précisions suivantes :

- Avis du Conseil d'Etat n° 358 783 du 10 avril 1996 : article 29 : modalités de règlement des litiges :

« l'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois »
« En cas de désaccord avec la réponse apportée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SPANC par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée »

*« Le Président du SPANC dispose d'un mois à réception du courrier pour :
- soit répondre favorablement au réexamen du dossier.Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois ; - soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels »*

article 29-2 :

« Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service,etc) relève e de la compétence exclusive du tribunal Administratif. »

- « *Le rôle du SPANC est avant tout un service à l'utilisateur dont l'objectif principal est de vérifier que les installations d'ANC n'entraînent pas de danger pour la santé publique ou risque de pollution de l'environnement. Néanmoins les prestations sont naturellement plus vastes puisqu'elles comprennent aussi le conseil et la transmissions d'informations : le SPANC doit d'abord guider les usagers et les aider à prévenir les défauts des installations d'ANC, les sanctions n'intervenant qu'en dernier ressort* » extrait du **Cahier n°15** de l' Association des Maires de France, chapitre 5 sur « le rôle du SPANC »

- « *L'autorité délégante, en l'occurrence le SPANC qui a conclu le contrat de délégation, conserve une part de responsabilité en cas de mauvaise exécution manifeste des contrôles par le délégataire, car l'autorité délégante a un devoir de contrôle de l'exécution des missions qu'elle a déléguées* » extrait du **Cahier n°15** de l' Association des Maires de France, chapitre 5 sur « le rôle du SPANC »

3 - Observations des abus d'interprétation de la loi accompagnée des dérives poussant les usagers à des dépenses la plupart du temps infondées

a) – **le contrôle des fosses septiques existantes** doit être effectué au regard de la conformité au moment où celles-ci a été mises en fonction et non au regard des règles de conformités actuelles, ce qui laisse ainsi le champ à une rente commerciale perpétuelle de mise aux normes sans fin. L'objectif doit s'arrêter à l'obligation de résultat.

Les contrôles effectués jusqu'à maintenant ont été sujets à beaucoup de critiques de la part des usagers. Contrôles express, incohérences des comptes-rendus, incompétences d'un personnel non qualifié.

b) - **le recours à des analyses de sol** doit demeurer exceptionnel et concerne des installations qui se situent dans les périmètres de zones à enjeux sanitaires et environnementaux. Ces zones sont définies conjointement par les services de l'ARS, des Agences de l' Eau ou des SAGE. Selon le Ministère e de l'Environnement, seulement 1 % du parc des installations serait concerné.

Nous observons une demande très fréquente, de la part du SPANC66, d'analyse des sols dans des situations qui ne s'inscrivent pas dans les critères définis par la loi. Cette demande devient systématique dans les cas de constructions neuves de fosses septiques.

Nous constatons par ailleurs que les études de sol imposées allègent la charge des déplacements des techniciens du SPANC66 pour le service conseil et accompagnement. Cela leur permet aussi de ne pas se déplacer pour contrôler les travaux effectués avant recouvrement. Le SPANC66 émet ainsi des directives qu'il est le premier à ne pas respecter, nous l'avons constaté. Il se décharge d'une part importante de sa mission et de ses responsabilités sur les bureaux d'études et les entrepreneurs. Raison pour lesquelles les études de sol ont été exigées dans le plus grand nombre des diagnostics initiaux établis. Cette décharge de mission a de surcroît un coût élevé que l'utilisateur supporte.

c) – **Le dimensionnement des fosses septiques** est établi en relation avec le nombre de chambres recensées dans l'habitat sur la base de 2 E.H. En vertu des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012. Mais le texte précise que les « *cas particuliers* » devront être pris en considération. C'est tout simplement la prise en compte du nombre d'habitants permanents et non potentiel. Là encore, le SPANC66 impose de manière administrative une interprétation fautive de la loi en ne prenant pas en compte les conditions de vie

réelles au sein de l'habitat. Cette dérive traduit aussi le fait qu'une structure départementale centralisée n'a pas les moyens d'aller sur le terrain pour enquêter.

Le recensement par exemple pourrait être l'outil qui permettra d'exiger une évolution aux changements de situations.

d) - **les transactions immobilières** ne doivent pas être l'occasion d'imposer une remise à neuf du système d'assainissement si celui-ci fonctionne de manière satisfaisante. Nous avons observé une fois encore que les services du SPANC66 saisissaient l'opportunité du changement de propriétaire pour imposer un renouvellement des installations.

D'autre part, pourquoi face à un même diagnostic, le SPANC émet-il deux vitesses de mise en conformité ? 1 an en cas de vente et 4 ans dans les autres cas ? Si vraiment danger il y a, en quoi cela a-t-il un lien avec la vente ou pas d'une habitation ?

e) – Nous tenons à rappeler que le syndicat n'a pas autorité pour conseiller ou désigner une liste de matériel ou d'artisans habilités à répondre aux demandes de travaux en exclusivité.

Nous avons relevé des situations de conflits-d'intérêts qui traduisent le peu de vigilance du syndicat ou la confusion des genres.

f) – Le rythme des contrôles des systèmes d'assainissement fixé à 5 ans ne se justifie que par les besoins financiers de fonctionnement du syndicat. Ce fait est reconnu par les services du syndicat. La loi autorise un contrôle qui peut être à échéance de dix ans maximum. A titre comparatif, La Communauté de Communes d'Argelès a opté pour un contrôle du service du SPANC géré en régie, au rythme de tous les huit ans pour une redevance de 85,00 €. La priorité d'un Service Public

garant de l'intérêt général doit rester l'axe central de la politique de gestion. On observe une dérive qui altère l'intérêt général au profit d'un service de gestion qui s'octroie des prérogatives de fonctionnement pérennes.

g) – Le SPANC66 dans sa volonté d'imposer l'ensemble de ses demandes de réhabilitations des fosses septiques existantes a demandé aux Maires d'exercer leur pouvoir de police en matière de salubrité publique. C'est ainsi que les usagers concernés ont reçu un courrier de leur Maires les menaçant d'une procédure de mise en demeure d'effectuer les dites mises en conformité. Cette injonction laissée sans suite, le Maire se verrait contraint d'établir un procès-verbal afin de saisir le Procureur de la République.

Mais ce que ne dit pas le SPANC et les élus qui cautionnent cette pédagogie de la menace, c'est que ce processus ne peut s'appliquer que dans les rares cas (1 % des installations) qui se situent dans les zones à enjeux sanitaires et environnementaux définis par l'ARS. C'est donc une procédure abusive une fois encore employée par le SPANC66.

4 – En 2015, Le fonctionnement du SPANC66 doit impérativement être reconsidéré !

le SPANC66 ne peut plus persévérer dans des pratiques incohérentes, dans des interprétations abusives voir illégales de la loi, c'est une certitude. La démocratie et le dialogue entre toutes les parties doivent redevenir la règle.

- les prochains contrôles qui vont être effectués à compter de janvier 2015 le seront sur la base de diagnostics qui ont été établis à partir de décrets qui sont aujourd'hui révolus puisque remplacés par ceux de 2012. La valeur de ces diagnostics est donc logiquement

contestable d'autant qu'à l'époque ils faisaient déjà l'objet de vives critiques. Le départ du délégataire VEOLIA n'en fut-il pas une des raisons ?.

- Nous tenons à souligner que dans un contexte de crise économique majeure, de montée de la précarité, nombre de ménages ne sont pas en capacité d'assumer des travaux que l'on prétend leur imposer (des sommes se situant la plupart du temps au delà des 10 000 €) alors que ces travaux seraient sans impact sur le milieu naturel au regard des décrets en vigueur. Il faut rappeler que le Ministère de l' Ecologie estime **l'impact de pollution sur le milieu naturel de l'ensemble de l'ANC des 13 millions d'usagers qui en dépendent se situe entre 1,5 et 2%**. Il faut donc raison garder et replacer la politique du SPANC66 dans ce contexte et que celui-ci centre son action sur les points noir comme le souligne le dernier décret en vigueur.

Il est utile de rappeler que les 98 % autres sources de pollutions proviennent des stations d'épurations de l'assainissement collectif qui rejettent dans les rivières nitrates, phosphates pour partie, résidus médicamenteux, métaux lourds, PCB, etc....que les stations ne sont pas en capacité de filtrer ainsi que l'agriculture intensive avec sont lot de pesticides et d'engrais.

Comment les Maires membres du SPANC66 peuvent-ils cautionner une politique de mise en conformité outrancière, injuste alors que l'absence depuis des décennies, de systèmes d'assainissement relevant du collectif pour des quartiers urbanisés anciens ou encore de l'obsolescence reconnue de stations d'épuration est notoire dans les Pyrénées Orientales? A ce titre, l'association peut témoigner puisque ces situations font partie des combats qu'elle mène : quartier des Tins au cœur de Céret, le hameau de la forge del Mitg à St Laurent de Cerdans ou encore, le village de Baillestavy, Reynès, etc.....

Les usagers qui ne sont pas dupes de ces situations considèrent qu'il y a là deux poids, deux mesures. Une politique pour le moins conciliante vis à vis des véritables pollueurs et une faillite des responsabilités d'un certain nombre d'élus.

- Les diagnostics réalisés par le SPANC66 n'ont qu'une valeur « *d'évaluation* » (visuelle) selon les termes mêmes employés par le SPANC66 et aucunement une valeur scientifique. L'impact sur le milieu n'est en rien prouvé par un diagnostic de cette nature. D'autre part, il serait utile de connaître les compétences sur lesquelles s'appuient les personnes en charge du contrôle de diagnostic des installations d'assainissement non collectif. Ces compétences, à notre connaissance, ne sont pas homologuées par les Services de l' Etat.

- Nous avons observé au travers des diagnostics émis par le SPANC66 que celui-ci fait référence en permanence « *au risque avéré d'atteinte à l'environnement et à la santé publique* » C'est au nom du principe de précaution qu'il prétend agir alors qu'il devrait œuvrer au principe de prévention du risque.

- Le SPANC66 doit se donner les moyens de se rendre systématiquement sur le terrain afin d'apprécier les situations et de répondre aux demandes des usagers. Cela ne peut se faire dans le cadre d'un syndicat centralisateur tel qu'il se présente actuellement pour un département à la géographie tourmentée et aux communications entre vallées compliquées.

Si le principe d'économie d'échelle, de mutualisation est aujourd'hui un impératif de gestion; l'organisation dont nous avons besoin doit davantage se développer de manière horizontale et permettre ainsi à l'utilisateur de retrouver un interlocuteur local.

- A aucun moment, les collectivités membres du SPANC66 ne semblent accorder tout l'intérêt que mérite l'accompagnement de l'application de la loi sur l'eau de 2006

concernant l'ANC. Ceci alors que la gestion de l'eau connaît une crise de gestion sans précédent. L'Agence de l'Eau souligne pourtant que l'assainissement individuel constitue un mode de gestion efficace et moins coûteux que l'assainissement collectif et qu'il est par conséquent important de le soutenir et de le valoriser.

- Michel LESAGE, député en charge d'une mission d'évaluation de la politique de l'eau parle « *d' une gestion publique à bout de souffle* ». Dans son rapport du 3 juillet 2013 remis au Premier Ministre, Il évoque l'urgente nécessité de réduire les fuites sur les réseaux, d' agir en amont afin de protéger la ressource, de réaliser des économies d'échelles en mutualisant à tous les échelons les compétences et les moyens et de la nécessité d'instaurer de la démocratie dans les modes de gestion de l'eau.

- Le travail de prévention, d'éducation publique trouve son sens dans le service public. Si les citoyens et des élus jugent la loi mauvaise dans son application, il est de leur devoir de la faire évoluer et non de l'appliquer de manière soumise jusque dans l'absurde. On ne peut pas accepter une telle résignation de nos élus locaux face à une situation socio-économique qui ne cesse de se dégrader et une souffrance à laquelle les Maires ne peuvent rester indifférents.

- Si rien ne change, les 29,4 % d'augmentation de la redevance des contrôles à venir auront beaucoup de mal à être acceptés par une population excédée.

5 - Ce que nous proposons

Les usagers concernés par la mise en conformité de leur système d'assainissement individuel ne sont pas opposés à une gestion optimale de leurs eaux usées ni au fait d'assumer leurs responsabilités dans la préservation du milieu naturel. Mais ils ne veulent pas que cela se fasse selon les principes et les méthodes proposés par le SPANC 66 dans son fonctionnement initial. Ils veulent à l'inverse que cela se fasse selon les principes d'une démocratie vivante.

Aujourd'hui, les citoyens s'informent, se forment, les réseaux d'échange se multiplient. Le principe de la mutualisation et de la coopération est devenu un acquis pour un grand nombre de citoyens. Face à cela, la démocratie représentative dans son fonctionnement a du mal à répondre aux attentes nouvelles. Les élus doivent interpréter ces nouveaux engagements des citoyens comme une chance, une richesse apportée à la vie publique et non comme une remise en cause de leur légitimité.

Beaucoup d'espaces et de moments de concertation pourraient permettre d'engager un dialogue sans arrière-pensées entre élus, techniciens et usagers. Dans ce dialogue à trois, une plus grande place accordée aux usagers citoyens permettrait davantage d'efficacité, un coût plus faible du Service Public rendu et une application plus rigoureuse des règles écologiques.

Comme le dit Pierre Rosanvallon, il est aujourd'hui urgent pour tous de « *retrouver les fondements des "institutions invisibles" que sont la confiance, la légitimité et l'autorité. Confiance organisée par l'élection, légitimité des institutions et des élus, autorité des gouvernants, ce triptyque favorise la cohésion et le consentement.* »

1 – Un bon fonctionnement du SPANC66 doit permettre pour chaque citoyen concerné de retrouver un interlocuteur local dont on l'a brutalement privé. Celui-ci sera représentant du syndicat et devra avoir la capacité d'apprécier une situation, d'émettre un avis, mais aussi d'apporter des conseils, un accompagnement, un suivi qui s'inscrit dans la durée. L'échelle pourrait être le canton, ceci suivant les densités de SPANC recensés. Et comme nous

l'avons précédemment dit, il nous faut passer d'un mode de fonctionnement vertical à un mode horizontal qui générera une dynamique des échanges.

2 - La crise des modes de gestion de l'eau et de l'assainissement collectif nous permet aujourd'hui de porter un autre regard sur l'assainissement individuel et lui redonne une pertinence. L'assainissement individuel ou semi-collectif est un circuit court entre l'utilisateur et l'impact commis sur le milieu naturel. Cet impact est plus facilement gérable quant à ses effets sur l'écosystème. Ceci avec l'arrivée de techniques améliorées, la possibilité par ailleurs d'employer des systèmes homologués par filtration écologique avec plantes aquatiques, l'usage des toilettes sèches maintenant reconnu. Tout cela participe à un renouveau de l'assainissement individuel ou groupement d'utilisateurs à petite échelle. Il est de surcroît, plus facile d'agir à la source des pollutions. L'utilisateur est à même de mesurer les effets de l'impact qu'il commet sur son milieu de vie et sur la nécessité de préserver la qualité de ce bien commun que représente l'eau.

La question de l'ANC n'est pas aussi compliquée que certains le laisse entendre, loin de là. Tout ceci relève de l'intérêt accordé à la question d'intérêt général majeur que constitue la gestion de l'eau.

3 – Concernant le rythme des contrôles, nous défendons le principe d'un contrôle tous les dix ans comme la loi le permet. Le choix de ce rythme permettrait d'assurer un suivi qualitatif des ANC et de nourrir une action de prévention éducative, d'encourager et de soutenir toutes les formes de mutualisations qui représentent autant de sources d'économies pour l'utilisateur comme dans le fonctionnement de la structure administrative du SPANC66.

Récemment, des adhérents nous ont fait part de l'initiative d'une commune membre du syndicat ayant réalisé un appel d'offre auprès d'entreprises de vidange au profit des utilisateurs de l'ANC. Plus de 50 % d'économie pour l'utilisateur sont le résultat d'une initiative à la portée de tous.

Le syndicat doit favoriser tout ce qui peut permettre à l'utilisateur de faire des économies en matière de dépenses financières : encourager les achats groupés de matériels, encourager et accompagner ceux qui sont en capacité de réaliser les travaux par eux-mêmes (ce que la loi autorise), soutenir les initiatives d'associations ayant les objectifs d'organiser des journées de formation technique, de valorisation de systèmes économes et écologiques reconnus par la loi (toilettes sèches, filtration par plantes macrophytes) Nous avons sollicité auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général une modeste subvention pour l'organisation de journées de formation concernant les utilisateurs en capacité de réaliser les travaux eux-mêmes dans le cadre de systèmes d'assainissement classiques ou de filtration par plantes macrophytes et système de toilettes sèches. Ces demandes nous ont été refusées. Nous souhaitons les représenter à nouveau avec le soutien d'élus, le vôtre peut-être?

Les subventions octroyées par l'Agence de l'Eau et dont bénéficient une minorité d'utilisateurs sans critères définis autres que les premiers arrivés seront les premiers servis seraient sans nul doute davantage valorisées en étant utilisées dans des projets d'intérêt collectif.

6 - Liens avec les articles de loi commentés.

- www.legifrance.gouv.fr Arrêté du 7 mars 2012 Arrêté du 27 avril 2012

- Un document produit par la Gazette des Communes

<http://www.lagazettedescommunes.com/101374/spanc-le-point-sur-les-nouveaux->

- La plaquette émise par le Ministère de l'Ecologie. « ANC les règles changent »

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

- Le rapport 2013 produit par la CLCV www.spanc.clcv.org